



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

Pôle Sécurité  
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2024 - 150

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet :**

Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal

Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

**Vu** la délibération N° CM-2024- 05-13-04 du conseil municipal en date du 13.05.2024 fixant les nouveaux tarifs d'occupation du domaine public,

**Vu** la demande par laquelle M. **MORENO Bernard**, né le 19/03/1958 à BORDEAUX, Domicilié 43 Bis La Gache 33920 saint CHRISTOLYS DE BLAYE

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté :

- du métier MINI BOP (chenille) dont les dimensions sont de 8 mètres sur 8 mètres soit **64 mètre/carré**.

**Vu** l'avis favorable émis le 24/05/2024 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

**Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

M. MORENO Bernard est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 24/05/2024 au 26/05/2024 pour les métiers désignés dans sa demande

M..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du ..... au ..... pour les métiers désignés dans sa demande

**Article 2 :**

M. MORENO Bernard est autorisé à occuper le domaine public.

M..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 24/052024

**Le Maire,**

**Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**

PIO Le Maire  
M<sup>r</sup> RAMADE  
1<sup>er</sup> Adjoint



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.